

DECISION N°: 09.25.182

Objet : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE AUDITORIUM DU CONSERVATOIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COL CANTO CHŒURS DE L'ORANGERIE

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022 modifiant la délibération n°1 du 16 juillet 2020 (5°) portant délégation au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association « Col Canto Chœurs de l'Orangerie » représentée par Madame Watkins Sylvie, Présidente, a sollicité la mise à disposition de la salle AUDITORIUM du Conservatoire, sise 23 rue du temple – 95160 MONTMORENCY, pour y organiser ses répétitions.

DÉCIDE

- ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition de la salle AUDITORIUM avec l'association Col Canto - Les Chœurs de l'Orangerie domiciliée au 6 Avenue des marronniers - 95160 Montmorency, représentée par sa présidente Madame Sylvie WATKINS.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle AUDITORIUM aux dates suivantes :
Les jeudis de 20h à 22h00 du 6 novembre 2025 au 25 juin 2026 hors vacances scolaires.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 19/09/25

Maxime THORY

Maire de Montmorency



Transmise en S/Pref. le :	25 SEP. 2025
Publiée le :	25 SEP. 2025
Affichée le :	
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le :	

 Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.